

CORREZE DEPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
Plateforme-Accueil IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association "AMICALE
DES SAPEURS-POMPIERS DE TULLE " à l'occasion du Congrès
Départemental des Sapeurs-Pompiers, organisé
le samedi 27 septembre 2025, salle de l'Auzelou.**

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissement au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 6 septembre 2025 par l'association "AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TULLE " représentée par son Président Monsieur Gilles NIERAS sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers, organisé le samedi 27 septembre 2025, salle de l'Auzelou.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association "AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TULLE " représentée par son Président Monsieur Gilles NIERAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers, qu'elle organise le samedi 27 septembre 2025 de **8h00 à 01h00** salle de l'Auzelou.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Gilles NIERAS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tulle, le 16 septembre 2025

Le Maire,



Monsieur Bernard COMBES